

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.389 du 1^{er} juillet 2011

A.199.989/VIII-7648

En cause : **VULLO David**,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5338 Germinalt,
ayant élu domicile chez
Mes Olivier JADIN et Nathalie TISON, avocats,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 28 avril 2011 par David VULLO tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du Collège de police de la Zone de Police de Germinalt, n° 5338, du 24 février 2011 d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Marie BAZIER, loco Mes Olivier JADIN et Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 210.952 du 2 février 2011 qui a suspendu l'exécution d'une première décision du collège de police de la zone de police Germinalt du 9 août 2010 infligeant au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office; qu'il y a lieu de s'y référer; qu'à la suite de cet arrêt, le collège de police a retiré sa décision du 9 août 2010 et en a repris une nouvelle le 24 février 2011, infligeant au requérant la même peine disciplinaire;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le deuxième moyen est pris du dépassement du délai raisonnable et de l'excès de pouvoir; que le requérant prétend que rien ne justifiait d'attendre le 15 janvier 2010 pour entamer la procédure disciplinaire en déposant à cette date le rapport introductif alors qu'il avait reconnu les faits qui fondent l'acte litigieux dès le 15 juin 2009; qu'il estime que le délai critiqué est d'autant plus déraisonnable que les faits remontent à de nombreux mois et qu'il était suspendu par mesure d'ordre avec retenue de traitement depuis juin 2009;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse soutient qu'il résulte de l'article 56 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, qu'en cas d'information ou de poursuites pénales, le délai de prescription de l'action disciplinaire ne commence pas à courir le jour de la prise de connaissance ou de la constatation des faits mais bien le jour où l'autorité disciplinaire est informée par l'autorité judiciaire qu'une décision judiciaire définitive est prononcée ou que le dossier est classé sans suite ou l'action publique éteinte; qu'elle prétend que cet article fixe l'incidence d'une action pénale sur le délai de prescription et ses modalités sans que le principe général du respect du délai raisonnable puisse venir modaliser l'application de la règle légale; qu'elle considère

qu'elle disposait d'un délai de six mois à partir de l'information communiquée par le parquet d'une décision judiciaire devenue définitive pour introduire une action disciplinaire à l'encontre du requérant, sans qu'il soit besoin d'examiner si elle aurait pu ou non agir plus tôt; qu'elle fait également valoir que le requérant a fait l'objet d'une mesure d'ordre de suspension préventive justifiée notamment en raison des poursuites pénales et qu'il n'a pas attaqué cette mesure; qu'elle en déduit que le requérant est forclos pour invoquer, en l'espèce, une quelconque violation du principe du respect du délai raisonnable; qu'elle poursuit en affirmant avoir agi conformément à la jurisprudence du Conseil d'État en attendant la conclusion de l'action pénale dès lors que le requérant contestait certaines des préventions retenues contre lui, tout en le suspendant eu égard aux circonstances de l'affaire et à la gravité des faits reprochés initialement; qu'enfin, elle ajoute qu'elle n'était pas en mesure d'investiguer plus avant, l'instruction judiciaire étant par nature secrète, sur les tenants et les aboutissants du vol mais également sur la réalité et la matérialité des autres faits pour lesquels le requérant était également poursuivi pénalement; que, selon elle, il convenait bien d'attendre l'ordonnance de la chambre du conseil avant d'agir au disciplinaire et que dès qu'elle a eu connaissance de celle-ci, elle a immédiatement réagi en saisissant l'autorité disciplinaire supérieure; qu'elle estime s'être montrée diligente tout au long de la procédure;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que lorsque la sanction proposée est grave la procédure disciplinaire doit être traitée comme une affaire urgente; que dans son arrêt d'assemblée générale n° 190.728, du 20 février 2009 (DARVILLE), le Conseil d'État a jugé "que l'autorité disciplinaire qui, en opportunité, use de la faculté de n'entamer les poursuites disciplinaires qu'à l'issue de la procédure pénale doit demeurer attentive au principe du délai raisonnable; qu'elle ne peut tenir l'action disciplinaire en suspens que si les moyens d'investigation dont elle dispose ne lui permettent pas d'apprécier les faits qui sont reprochés à l'agent; qu'elle ne peut pas laisser l'agent menacé d'une action disciplinaire trop longtemps dans l'incertitude sur son sort; que l'obligation de traiter avec diligence le dossier de l'agent impose à l'autorité disciplinaire de conduire l'instruction administrative aussi loin que possible de manière à s'assurer, qu'il lui est, le cas échéant, raisonnablement impossible de statuer avant la décision définitive du juge pénal";

Considérant qu'en l'espèce, on n'aperçoit pas pour quel motif il apparaissait plus prudent d'attendre l'issue pénale avant d'entamer la procédure disciplinaire pour la soustraction frauduleuse du fauteuil; qu'en effet, dès le 15 juin 2009, le requérant indique, lors de son audition en vue de sa suspension provisoire, que d'après le commissaire qui est en charge du dossier judiciaire, il pourrait continuer à prêter car certains faits ne sont nullement avérés sauf celui du vol domestique; que dans sa délibération du 17 juin 2009, le collège de police de la partie adverse affirme

que le requérant a reconnu le vol domestique et décide de le suspendre provisoirement par mesure d'ordre; que dès lors que la partie adverse soutient, dans la motivation de l'acte attaqué, que le vol d'un bien quel qu'il soit est un fait suffisant pour infliger une sanction disciplinaire lourde comme la démission d'office, un tel comportement étant par essence inconciliable avec la fonction de policier, il n'était pas nécessaire d'attendre l'issue de la procédure pénale pour infliger une sanction disciplinaire au requérant; qu'en conséquence, le délai de sept mois qui s'est écoulé entre le moment où la partie adverse a pu considérer les faits comme établis, soit en juin 2009 et l'entame de la procédure disciplinaire, en janvier 2010, est excessif; que, *prima facie*, le moyen paraît sérieux à ce stade de la procédure;

Considérant que le requérant soutient que le risque de préjudice tel qu'énoncé à l'occasion de son précédent recours et tel qu'admis par le Conseil d'État dans son arrêt n° 210.952 déjà cité se trouve encore renforcé eu égard à l'obstination de la partie adverse à poser en principe qu'il n'est plus digne d'aucune confiance et doit être écarté de ses fonctions, en se refusant d'avoir égard aux circonstances et caractéristiques propres au seul manquement qui peut être retenu à sa charge;

Considérant que dans sa note d'observations la partie adverse conteste ce préjudice en faisant valoir des arguments similaires à ceux qu'elle avait déjà développés dans sa note d'observations déposée à l'occasion du précédent recours;

Considérant que dans son arrêt n° 210.952 du 2 février 2011, le Conseil d'État a jugé "qu'il est de jurisprudence constante, sauf circonstances particulières qu'il appartient à la partie adverse d'établir, qu'une sanction disciplinaire majeure comme la démission d'office risque, en raison de ce qu'elle jette le discrédit sur l'agent qui en fait l'objet, de lui causer un préjudice moral grave et difficilement réparable; que cette jurisprudence doit toutefois être nuancée lorsque la sanction disciplinaire suit une condamnation pénale et que la réputation de l'agent est déjà entachée avant même le prononcé de la sanction disciplinaire; qu'en l'espèce, le requérant a bénéficié, au pénal, d'une suspension du prononcé d'une condamnation, la volonté des autorités judiciaires étant d'éviter une publicité des débats et ainsi un déclassement de celui-ci; que le préjudice moral allégué par le requérant découle, dans ces circonstances, de la décision disciplinaire elle-même et plus particulièrement de son caractère disproportionné, comme il l'a été jugé sous le premier moyen; qu'enfin, une démission d'office est de nature à engendrer un stress important chez un agent qui compte déjà plusieurs années de service et qui souffre de diabète, comme en atteste le certificat produit par le requérant; qu'au vu de ces différents éléments, l'acte attaqué est de nature à engendrer un risque de préjudice grave difficilement réparable"; que même si l'acte attaqué est assorti d'une motivation plus conséquente, il n'en reste pas moins que cette nouvelle démission d'office produit les mêmes effets que l'acte initial qui a été

suspendu et constitue, au regard d'une jurisprudence constante, un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est suspendue l'exécution de la délibération du collège de police de la zone de police n° 5338 Germinalt du 24 février 2011 infligeant à David VULLO la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le premier juillet deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.